



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/07/26

N° T26/474

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Antonio ANACLERIO, pour la société LE SENS DU BOIS, pour des travaux en urgence sur toiture à l'aide d'une nacelle le vendredi 31 juillet 2026 de 08h00 à 10h00 rue Emile Zola et de 10h00 à 12h00 rue Malleville,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise LE SENS DU BOIS est autorisée à réaliser les travaux sur toiture en urgence à l'aide d'une nacelle automotrice, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le vendredi 31 juillet 2026 :**

- De 08h00 à 10h00 au 45 rue Emile Zola,
- De 10h00 à 12h00 rue Malleville.

ARTICLE 3 : L'entreprise LE SENS DU BOIS est autorisée à installer une nacelle au droit du chantiers rue Emile Zola et rue Malleville.

Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 4 : Rue Emile Zola, de 08h00 à 10h00 :

- La circulation sera interdite rue Emile Zola entre 08h00 et 10h00 en raison de cette intervention.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place par l'entreprise à l'entrée de la rue après la place Sully.
- Lors de l'intervention, la circulation des véhicules légers sera déviée par la rue du Canal, la rue Roquefort et la rue Tomfort.
- La circulation des bus urbains sera suspendue de 08h00 à 10h00. L'arrêt place Champollion ne sera pas desservi.
- La circulation piétonne et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence

ARTICLE 5 : Rue Malleville, de 10h00 à 12h00 :

- La circulation sera interdite rue de Malleville entre 10h00 et 12h00 en raison de cette intervention.
- Un panneau « rue Barrée » devra être installé à l'entrée de la rue.
- La circulation piétonne et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par le demandeur pendant la durée d'occupation. Un périmètre de sécurité devra être établi pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 JUL. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
Service Finances / Informations municipales
Service de Collecte des OM / L. DELFRAISSY
Hôtel Mercure
Pharmacie CHAMPOLLION
PM/ Gendarmerie
SDIS / HOPITAL